



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

23 AVR. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
n° 38-2010-PC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société Solamat- Merex, dans le cadre
de la réception et le traitement des artifices
de détresse périmés, sur la commune
de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment ses articles 27 et 28.

Vu le compte rendu du 16 janvier 2009 relatif aux essais d'incinération d'artifices de détresse périmés réalisés en date du 30 octobre 2008, transmis au Préfet des Bouches du Rhône et présenté aux membres de la CLIS lors de la réunion du 22 novembre 2008.

Vu la demande présentée le 19 février 2010 par la société SOLAMAT MEREX en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir et de traiter des artifices de détresse périmés sur son site de Fos sur Mer.

Vu le rapport du 2 mars 2010 de l'inspection des installations classées.

Vu l'avis en date du 1^{er} avril 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Considérant que la société Solamat-Merex est autorisée, par arrêté du 10 mai 2005, à exploiter un centre de traitement et d'élimination de déchets dangereux sur son site de Fos-sur-Mer,

Considérant que depuis 2005, dans le cadre d'une accentuation de sa diversification, cette société s'est préoccupée des déchets d'origines spécifiques, et notamment le traitement de fusées et d'artifices périmés, servant d'alerte de détresse dans le domaine d'activités nautiques, ou de plaisance, ou d'autres transports terrestres comme la SNCF,

Considérant, qu'à ce jour, il n'existe pas de filière organisée, de traitement de ces déchets, en région Provence Alpes Côte d'Azur, comme sur le territoire national, alors que les besoins sont avérés dans notre région où des opérations collecte « Ports Propres » sont souvent organisées,

Considérant que le savoir-faire de l'exploitant en matière d'élimination de déchets industriels, lui permet d'envisager cette nouvelle activité qui n'entraînera pas de modification de l'étude de dangers, les risques induits restant à l'intérieur du site,

.../...

Considérant qu'à la suite d'essais réalisés en 2008, des précautions particulières ont été prises (réceptions de véhicules, transport, déchargement, puis acheminement jusqu'au four) pour ces opérations qui se déroulent par campagnes de 2 tonnes maximum, et par du personnel spécifiquement formé,

Considérant de plus que l'exploitant a prévu des dispositions pour éviter tout risque de surpression et des moyens appropriés de prévention et lutte incendie, dispositions reprises par le présent arrêté,

Considérant que le projet présenté par la société SOLAMAT MEREX met en évidence des dispositions satisfaisantes pour la prévention des risques et des inconvénients visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du même code, rend nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOLAMAT MEREX dont le siège social est situé Montée des Pins, BP n°57 – 13340 ROGNAC est tenue de respecter, pour son site sis Quai Minéralier – BP 169 – 13774 FOS SUR MER les prescriptions additionnelles du présent arrêté relatives à la réception et au traitement d'artifices de détresse périmés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DECHETS CONCERNES, CARACTERISTIQUES ET ORIGINES

Les déchets concernés par le présent arrêté sont constitués principalement de 3 catégories dénommées : Feu à main, Fusée éclairante parachute, et Fumigènes flottants ; d'autres déchets de même affinité, non explicitement visés par ces dénominations, pourront être pris en charge après avis de l'inspection des installations classées dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme explosifs (absence de détonation et d'onde de choc). Dans cette optique, si nécessaire, une phase d'essais pourra être mise en œuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les déchets en cause seront exclusivement constitués de produits neufs devenus périmés. Ils sont classés, comme déchets dangereux, selon la nomenclature européenne (décret N° 2002-540 du 18 avril 2002) par la codification 16.04.03*.

Ces déchets seront essentiellement fournis par les activités de la navigation professionnelle et de plaisance et par d'autres utilisateurs comme d'autres formes de transports ainsi que par des professionnels de la confection des artifices ; ils seront réceptionnés soit directement, soit par l'intermédiaire de collecteurs.

L'origine géographique sera prioritairement la région PACA et les régions voisines, puis l'ensemble du territoire national. Les artifices de détresse pourront provenir des pays de l'Union Européenne ainsi que de ceux signataires de la convention de Bâle.

L'importation provenant de pays étrangers se fera selon les procédures de mouvements transfrontaliers de déchets (règlement européen N° 1013/2006 paru au JO de l'UE le 12/07/2007 et de tout document venant le compléter ou s'y substituer). Les déchets venant des DOM –TOM seront acceptés dès lors qu'ils suivront la procédure spécifique « Transferts Transfrontaliers de Déchets » prévue par la réglementation pour des déchets d'origines de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS AUTORISEES DEDIEES POUR CES OPERATIONS

Les opérations de réception, enfournement et destruction de ces artifices de détresse se dérouleront dans l'unité d'enfournement direct, déjà autorisée, et comprenant les équipements suivants :

- un bâtiment existant, abritant la réception des déchets et le chargement de la ligne ; il est implanté sur une dalle en béton formant rétention ;
- une aire de déchargement, implantée sur une dalle béton ;
- des convoyeurs à rouleaux permettant de recevoir les contenants à l'unité, après dé-palettisation et chargement sur convoyeur ;
- un système de convoyage pour acheminer les contenants vers le dispositif d'injection dans le four ;
- un système d'injection avec un sas d'isolement.

Toute modification éventuelle de ce dispositif générique, devra être présentée et justifiée auprès de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RECEPTIONS

4.1 - Transport - Déchargement

Les artifices seront réceptionnés exclusivement à partir de transporteurs ou de transporteurs - collecteurs dans le respect du règlement « AdR » dont le personnel sera formé pour la manipulation d'engins non détonnant. La livraison se fera exclusivement dans des emballages conformes à la réglementation AdR. L'exploitant s'assurera auprès du collecteur que les artifices réceptionnés ne présentent pas de risque d'instabilité du à leur vieillissement.

L'exploitant tiendra à dispositions de l'inspection la liste des collecteurs avec lesquels il travaillera pour réaliser ces opérations.

Le nombre d'unités présentes dans chaque carton sera pour chacune des 3 catégories respectivement de l'ordre de : feu à main (centaine), fusée éclairante (cinquantaine), fumigène flottant (vingtaine).

A leur arrivée, ces cartons devront être accompagnés d'un document d'identification rappelant les consignes de sécurité et provenant, soit du producteur, soit du collecteur ainsi que des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

L'ensemble des livraisons fera l'objet d'un planning de réception tenu par l'exploitant et mis à jour régulièrement afin de s'assurer que la quantité maximale reçue pour chaque campagne ne dépasse pas les 2 tonnes, et que la campagne suivante ne soit réceptionnée qu'une fois achevée la campagne précédente.

4-2 Prise en charge - Procédure

La procédure générale pour toutes réceptions et prises en charge de déchets sur le centre de traitement, demeure valable et en particulier la procédure de délivrance du certificat d'acceptation préalable (CAP). Elle se déroulera selon le protocole de réception des déchets conditionnés renforcé dans les domaines suivants :

- établissement d'une procédure spécifique portée à la connaissance des opérateurs ; elle sera affichée dans la salle de contrôle ;
- vérification systématique, à l'arrivée de chaque véhicule, de l'autorisation de transport, du CAP et du BSDD ;
- contrôle visuel de la cargaison par l'exploitant, préalablement à tout déchargement ;
- en cas de carton ou de contenant endommagé, celui ci sera reconditionné dans un « sur emballage » adapté fourni par l'exploitant qui devra disposer, à cette fin, en permanence, d'un stock de précaution de ces sur emballages ;
- tout lot non conforme et non reconditionnable entraînera une reprise par le transporteur ;
- l'immobilisation du véhicule, après pesée préalable, en vue du déchargement s'effectue exclusivement à l'endroit réservé et balisé à cet effet ;

- un seul véhicule pourra stationner et être déchargé à la fois ; tout véhicule suivant ne pourra prendre place qu'une fois le précédent déchargé et ayant quitté sa place de stationnement ;
- le déchargement s'effectue par du personnel formé à cet effet et enchaînant directement le placement de ces cartons sur le convoyeur spécifique ;
- l'exploitant s'assurera que le local de réception des cartons d'artifices, ainsi que le système de convoyage, sont préalablement vidés de tous autres déchets.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES - CONDITIONS D'ENFOURNEMENT ET DE DESTRUCTION

5-1 Dispositions générales à respecter

L'ensemble du bâtiment abritant les opérations de réceptions sera équipé d'un double système de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle. Il est également doté de caméras de surveillance permettant de visualiser – depuis la salle de contrôle - les convoyeurs et les contenants.

Le fonctionnement des convoyeurs sera surveillé par une camera et un opérateur sera présent de façon permanente dans le local les abritant .

Toute campagne ne pourra être démarrée qu'après vérification des conditions de combustion (température du four et mesure de la dépression du four, notamment...).

Chaque charge unitaire ne devra entraîner aucune surpression de l'installation ; à cet effet, l'opérateur surveillera tout particulièrement le niveau de dépression maintenu constant par le dispositif d'extraction.

La surveillance et le contrôle de l'enfournement par carton unitaire (fréquence maximum établie à 1 carton par minute) sont assurés de façon permanente.

5-2 Dispositions de prévention et de protection

En cas d'interruption du processus, les cartons non encore enfournés seront repris par le transporteur et réacheminés vers le producteur ; ces refus seront mentionnés sur le registre des déchets et l'inspection des ICPE tenue informée.

Afin de respecter les dispositions de l'étude de dangers :

- la façade du four devra constituer un évent de 12.6 m² sous 60 mbar de pression ;
- les évènements d'explosion s'ouvrent sous 10 mbar sur une surface de 1,25 m² ;
- la chambre de post combustion du four est dimensionnée pour ne pas générer d'effet de surpression à l'extérieur du site ;
- en cas de dérive d'un paramètre de conduite (température, pression ...) entraînant un risque pour le maintien des conditions de sécurité, l'incinérateur sera mis à l'arrêt et les cartons non incinérés seront retournés aux expéditeurs.

La prévention et la maîtrise de tout incendie nécessiteront la mise au point des équipements suivants, spécifiques à cette activité, et qui feront l'objet d'une visite du service départemental d'incendie et secours à titre de vérification, d'évaluation de leurs localisations et d'indication de mesures complémentaires à mettre en œuvre, si nécessaire :

- implantations dans le local de convoyage, d'un système automatisé de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- moyens d'extinction assurés, au minimum, par les équipements spécifiques suivants : un bac à sable de 100 litres, extincteurs de 50 kg sur roue et de plusieurs autres de « type portatif » de 9 kg chacun, un système de pulvérisation d'eau dopée à effet sur l'ensemble du local et du convoyeur.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL - RESPONSABILITE

Le personnel affecté à cette activité fera l'objet d'une formation spécifique.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif du bon déroulement de ces formations ainsi que des remarques éventuelles de l'Inspection du travail et du CHSCT.

Chacune des campagnes de destruction se déroulera sous le contrôle et en présence du responsable d'exploitation.

ARTICLE 7 - BILAN - INFORMATION - COMMUNICATION

L'exploitant tiendra régulièrement informée l'inspection des installations classées des campagnes programmées, avant leur démarrage, puis de leurs déroulements.

La CLIS sera tenue informée du bilan de ces opérations qui feront l'objet d'une présentation spécifique ainsi que de toute modification envisagée dans l'ordonnancement de ces opérations.

Le bilan annuel général d'exploitation, établi par l'exploitant et remis à l'inspection des installations classées, portera la mention de ces opérations.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres
Le Maire de FOS-SUR-MER,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur de la sécurité et du Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Coordination de la Prévention des Risques

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 23 AVR. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

